

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
NOUVELLE-AQUITAINE

Bordeaux, le 19 mai 2020

Unité Départementale de la Gironde

Réf. : FB-UD33-CRC-20-256
S3IC : 52-11729
Affaire suivie par : François BLANC
Tél : 05 56 24 86 78 – Fax : 05 56 24 83 52
Mél. : francois.blanc@developpement-durable.gouv.fr

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Société SONELOG

ZA du Pot au Pin II

33610 CESTAS

Objet : Modifications des conditions d'exploitation de l'entrepôt logistique SONELOG situé sur le territoire de la commune de CESTAS

PJ : Projet d'arrêté Préfectoral complémentaire

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques**

La société SONELOG a déposé le 26 novembre 2019 un dossier de porter à connaissance relatif à des modifications des conditions d'exploitation de son entrepôt situé sur le territoire de la commune de CESTAS. Ce dossier a été complété les 16 décembre 2019 et 5 mai 2020.

1 – ACTIVITES

La société SFIMO est autorisée à exploiter cet entrepôt par l'arrêté préfectoral d'enregistrement daté du 2 juillet 2013 complété par les arrêtés des 7 novembre 2014 et 17 décembre 2015. La société SONELOG devient le 6 janvier 2015 le nouvel exploitant en lieu et place de la société GEMFI.

Le bâtiment présente 4 cellules de stockage de 5 995 m² (110,88 x 54 m), la hauteur au faîtage est de 12,1 m.

Les produits susceptibles d'être stockés dans l'entrepôt sont de type :

fils et câbles,
 conduits et canalisations
 (chemins de câbles PVC,
 moulures, goulottes, ...),
 éclairage,

matériel d'installation,
 courant faible
 (vidéosurveillance, contrôle
 d'accès, alarme incendie, ...),
 génie climatique,

câblage et réseaux,
 matériel industriel
 (commandes et signalisation,
 commandes moteurs,
 pneumatique ...),
 fixations, outillages et piles.

Un système de convoyage est mis en place à l'intérieur de l'entrepôt. Il représente une superficie de 1 750 m² au sol dans la cellule 1. Il passe de la cellule 1 vers la cellule 2 puis de la cellule 2 vers la cellule 3. Il ne dessert pas la cellule 4.

Une mezzanine de 720m² est présente dans la cellule 1.

2 – MODIFICATIONS SOUHAITÉES

Les modifications d'exploitation demandées par l'exploitant sont les suivantes :

- la construction d'un bureau d'accueil pour les chauffeurs accolé à la cellule n°1 du bâtiment H,
- le déplacement du local de stockage de produits dangereux de la cellule n°2 dans la cellule n°4 du bâtiment H qui dispose d'un local dédié.
- la construction d'un nouvel entrepôt couvert ouvert composé d'une cellule unique de 800 m².

2.1 – Tableau de classement des activités du site

le classement des activités du site est le suivant :

*La rubrique impactée par la modification du classement est indiquée en **gras***

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des Entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Volume utile du bâtiment principal et du auvent : 293 592 m ³ pour un tonnage maximal de combustibles de 22 092 tonnes	E
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³	Volume maximal présent sur site : 49 992 m ³	E
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. b) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³	Volume maximal présent sur site : 41 472 m ³	E
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques b) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais	Volume maximal présent sur site : 41 472 m ³	E

	inférieur à 80 000 m ³		
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³	Volume maximal présent sur site : 19 000 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu : 460 kW	D
2910-A 2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance de la chaufferie : 2 x 600 kW soit 1,2 MW	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 5 tonnes	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 2 tonnes	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 2 tonnes	NC
1436	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 5 tonnes	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 0,5 tonne	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 5 tonnes	NC

La rubrique 2910 est soumise au régime DC suite à un changement de seuil de la nomenclature.

2.2 – Construction du bureau d'accueil.

Le bureau d'accueil, destiné à recevoir les chauffeurs de PL lors des phases de déchargement et de chargement, est considéré comme un bureau de quai. Ce local, d'une surface d'environ 65 m² (13 m x 5,1 m) sera construit au droit de la façade Sud-Ouest du bâtiment H au niveau de la cellule n°1. Le local sera sprinklé et sa structure sera en bardage double peau avec charpente métallique et un bac en acier galvanisé en toiture.

2.3 – Construction du local de produit dangereux.

Le local d'origine dédié au stockage de matières dangereuse qui était situé en cellule n°2 du bâtiment H, a été déplacé en cellule n°4 et a les caractéristiques suivantes :

- surface de 20,5 m² (5,76 m x 3,56 m),
- construit en matériaux coupe-feu 2 heures (paroi et plafond),

équipé de portes coupe-feu 2 heures,
sprinklé et ventilé en partie haute et basse,
équipés d'extincteurs adaptés aux risques.

Les quantités maximales stockées dans ce local sont :

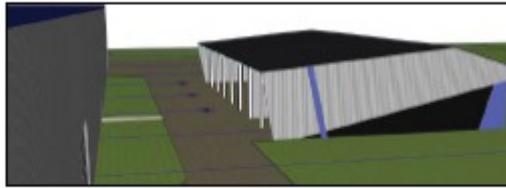
- 2 000 kg d'aérosols,
- 2 m³ équivalents de liquides inflammables (colle, vernis, ...),
- 5 000 kg de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (résines époxy, peintures, colle, etc.).

2.4 – Construction de l'entrepôt ouvert.

Il s'agit de la construction d'un auvent extérieur couvert, d'une surface de 800 m², implanté au niveau de la façade Sud-Est du bâtiment H. Il sera équipé d'un bardage type simple peau et d'une charpente métallique en acier galvanisé supportant une toiture en bac acier.

Le stockage se fera en masse et sera réparti comme suit :

- 200 m² pour le stockage de palettes,
- 600 m² pour le stockage d'isolants.



3 – ANALYSE DES MODIFICATIONS PAR L'INSPECTION

À l'appui de ses modifications, l'exploitant a transmis tous les éléments permettant d'apprécier les dangers ou inconvénients qu'elle occasionne pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

3.1 – Enjeu principal du site – risque accidentel

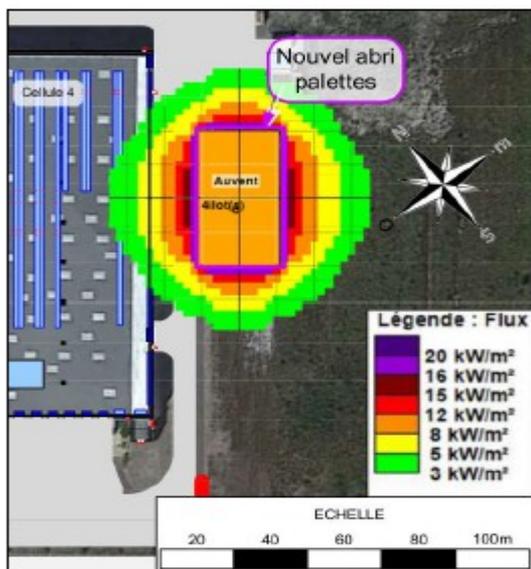
En particulier, l'exploitant a fourni les modélisations d'incendie réalisées avec le logiciel Flumilog.

Les modélisations concernant l'incendie généralisé des cellules 3 et 4 montrent que :

- il n'y pas d'effet domino sur le nouvel entrepôt ouvert,
- les flux thermiques restent confinés à l'intérieur du site.

Les modélisations concernant l'incendie de la cellule de l'entrepôt ouvert montrent que :

- il n'y pas d'effet domino sur le bâtiment H,
- les flux thermiques restent confinés à l'intérieur du site.



Compte tenu des modifications envisagées de l'installation, celles-ci n'engendrent aucune modification de l'étude de dangers et de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

3.2 – aménagement sollicité par l'exploitant

Les demandes d'aménagement aux prescriptions générales de l'AM du 11/04/17, sollicitée par la société SONELOG, entrent dans le cadre d'une construction neuve d'un entrepôt logistique, à savoir celle de l'entrepôt ouvert dédié au stockage de palettes et d'isolants.

Demande d'aménagement aux prescriptions de l'AM du 11/04/2017		Justifications de l'exploitant et/ou mesures compensatoires mises en place
Article 3.2 (Voie «engin»)	Seule la voie engins du bâtiment H dessert la façade Nord-Ouest de l'auvent. Il n'existe pas de voie sur la périphérie complète de l'auvent comme prévu par l'AM du 11/04/2017.	L'auvent est à une distance respective de 38 m et 67 m des poteaux incendie situés au Sud et à l'Est du site. Les dimensions de l'auvent qui sont de 40m sur 20 m permettent aux agents du SDIS, en cas d'incendie, d'atteindre n'importe quel point de l'auvent à partir de la voie engins située côté façade Nord-Ouest de l'auvent.
article 13 (Moyens de lutte contre l'incendie)	L'auvent ne disposera pas de RIA comme prévu par l'AM du 11/04/2017.	L'auvent est un entrepôt couvert ouvert et n'est donc pas chauffé et présente un risque de gel ce qui n'est pas adapté à la présence de RIA. L'exploitant prévoit la présence de deux extincteurs de 50 Kg de poudre ABC en remplacement des RIA.

4 - CONSULTATIONS

Ce projet a été transmis à l'exploitant afin que celui-ci puisse formuler ses observations conformément à l'article R512-46-22 du code de l'environnement.

La seule remarque, qui concernait la modification du volume utile des installations pour la rubrique 1510, a été reprise et intégrée au projet.

5 - CONCLUSIONS

En conséquence, l'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées par la société SONELOG ne sont pas substantielles au sens de l'article R512-46-23 du code de l'environnement mais nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires afin d'intégrer les modifications d'exploitation du site.

Le contexte nécessite également l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

L'Inspecteur des installations classées



François BLANC

Vérifié par l'inspecteur de l'environnement



Adrien THIBAUT

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
Le chef de l'Unité Départementale de Gironde



Olivier PAIRAULT

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire